

**Commune de GIGONDAS  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-cinq, et le mardi dix-huit février à dix huit heures ;**

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Michel MEFFRE, Maire en exercice.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 février 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Caroline CHOCHOIS, Céline DRUT, Claudine FARAVAL, Lionel FUMAT, Frédéric HAUT, Anne Caroline MAZALOUBAUD, Michel MAZALOUBAUD, Michel MEFFRE, Anik Vinay SOUCHIERE, Eric UGHETTO
Excusé (e) Pouvoir(s) :	Véronique CUNTY à Céline DRUT, Thémis SOUCHIERE à Anik VINAY-SOUCHIERE
Absent(es) :	Anne Sophie AY, Jérôme BOUDIER, Mathieu BOUTIERE

**Madame Anik VINAY-SOUCHIERE** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**D2025\_07**

**MODIFICATION DÉLIBÉRATION 19-66 DU 18 DÉCEMBRE 2019**

La délibération du 18 décembre 2019 dont lecture est faite à l'assemblée et jointe à la présente, et portant sur l'acquisition d'une parcelle cadastrée A754P d'une contenance de 38ca comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier.

Ces erreurs ne portent pas sur la teneur de l'acte en lui-même mais simplement sur sa présentation formelle. Dans la mesure où cette erreur n'affecte pas la décision prise par le conseil municipal du 18 décembre 2019, il n'y a pas lieu d'inviter le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération.

La délibération du 18 décembre 2019 sera donc rectifiée par la présente délibération et transmise à nouveau au contrôle de légalité.

Ainsi, le paragraphe 2 est rectifié comme suit :

Au lieu de lire : « ... une contenance de 78a 02ca à détacher d'un plus grand tènement... » ;

Il convient de lire : « ... une contenance de 38 ca à détacher d'un plus grand tènement... »

Le paragraphe 5 est rectifié comme suit :

Au lieu de lire : « l'acte authentique réitérant le transfert de propriété constant la transaction sera reçu par Maître Guy GERAUD, notaire à Sablet » ;

Il convient de lire : la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative sera réalisée par le cabinet FC Conseil dont le siège social est à Chambéry (73000) 27 Allée Albert Sylvestre ».

Les autres mentions restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** les modifications de la délibération n°19-66 du 18 décembre 2019 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250218-D2025\_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025

Publication : 20/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.



**DIT** que le paragraphe 2 est rectifié comme suit :

Au lieu de lire : « ... une contenance de 78a 02ca à détacher d'un plus grand tènement... » ;

Il convient de lire : « ... une contenance de 38 ca à détacher d'un plus grand tènement... »

**DIT** que le paragraphe 5 est rectifié comme suit :

Au lieu de lire : « l'acte authentique réitérant le transfert de propriété constat la transaction sera reçu par Maître Guy GERAUD, notaire à Sablet » ;

Il convient de lire : la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative sera réalisée par le cabinet FC Conseil dont le siège social est à Chambéry (73000) 27 Allée Albert Sylvestre ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance  
Anik VINAY-SOUCHÈRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250218-D2025\_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2025  
Publication : 20/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

